

VILLE DE FIGEAC (Lot)**ARRETE MUNICIPAL
N°10/0487
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DES RESTAURANTS SCOLAIRES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FIGEAC (Lot)**

VU l'article L.2122.21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires au service de restauration scolaire.

ARRETE

La Ville de FIGEAC organise un service de restauration scolaire dans les écoles ou les groupes scolaires suivants:

- écoles maternelles : Maurice LACALMONTIE - Jean MARCENAC - Jean MOULIN.
- écoles élémentaires : Louis BARRIE - Paul BERT - Jacques CHAPOU.

Avec les accueils du matin et du soir, la restauration est l'un des services proposés aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un moment de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe de surveillants constituée par des agents de la Ville.

La direction de l'école et le conseil d'école sont associés au fonctionnement du service.

ARTICLE 1 - INSCRIPTION

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement une demande d'admission.

Cette formalité, qui concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter même exceptionnellement les restaurants scolaires, n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

Dispositif spécifique pour les élèves de l'élémentaire (du CP au CM2).

Pour les élèves de l'élémentaire, l'inscription doit préciser les jours de fréquentation afin de contrôler la présence des enfants inscrits et éviter qu'ils ne quittent l'école sans l'autorisation de leurs parents.

En l'absence d'inscription la responsabilité de la ville de FIGEAC ne pourra être engagée en cas d'accident.

Ainsi, pour ces élèves, les jours prévus de fréquentation au restaurant scolaire devront être scrupuleusement respectés pour des raisons de sécurité.

Si exceptionnellement, l'enfant ne déjeune pas au restaurant scolaire un des jours prévus, il devra fournir une autorisation de sortie signée de ses parents, à la directrice de l'école, la veille (exceptionnellement le matin pour une absence imprévue). Sans cette autorisation, l'enfant ne peut quitter l'école.

Si exceptionnellement, l'enfant souhaite déjeuner en dehors des jours prévus, il devra présenter une demande écrite de repas complémentaire, la veille ou exceptionnellement le matin.

Le dossier est disponible sur le site Internet de la Ville (www.ville-figeac.fr) et auprès du Service Municipal des Affaires Scolaires (du lundi au vendredi de 8h 30 à 17h 30). Il est déposé, dûment complété par la famille, auprès de ce même service.

Article 1.1- Fréquentation habituelle

L'enfant, dont la demande d'admission a été déposée, doit signaler, en début de matinée, sa présence au repas du midi par remise à l'enseignant de son ticket de restauration.

La fréquentation du service peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinuée (certains jours de la semaine).

Article 1.2 - Fréquentation exceptionnelle

La prise en charge d'un enfant dont le dossier d'admission n'aurait pas été préalablement déposé ne sera pas refusée. Cette procédure ne peut être qu'exceptionnelle. Il appartient à la famille de régulariser la situation au plus tard le lendemain en remplissant et en déposant le dossier d'admission.

Article 1.3 - Horaires d'ouverture

Le service est ouvert tous les jours scolaires entre 11h 45 et 13h 35.

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement. Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de l'interclasse.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux scolaires.

Article 1.4 - Locaux

Sauf pour l'école Jacques CHAPOU dont les élèves demi-pensionnaires déjeunent à la cuisine centrale située à l'école Paul BERT et en cas d'exception, les enfants restent dans l'enceinte scolaire. Ils ont accès à la salle à manger, au préau et, à des locaux divers en fonction des activités organisées pendant l'interclasse.

ARTICLE 2 – ACCUEIL

Article 2.1 – Organisation de l'interclasse

Avant le repas

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par l'équipe de surveillants qui assure le passage aux toilettes, le lavage des mains, une entrée calme dans le restaurant et l'attache des serviettes de table pour les plus petits.

Pendant le repas

Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement et proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût), dans le respect des autres (camarades ou personnel de service).

Après le repas

Les très jeunes enfants sont conduits au dortoir après un passage aux toilettes. Les autres disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupes ou fréquenter les ateliers ouverts, le cas échéant.

Il est interdit aux élèves qui déjeunent au restaurant scolaire de quitter l'école pendant l'interclasse sans demande écrite préalable des parents. Toutefois, si l'enfant devait s'absenter exceptionnellement une demande "attestation de prise en charge" sera remplie obligatoirement avant le départ de l'enfant par les parents pour dégager la responsabilité de la ville.

Article 2.2 : Discipline

En cas de manquement aux règles élémentaires de discipline, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- avertissement,
- en cas de récidive : courrier d'information aux parents,
- en cas de nouvelle récidive : convocation des parents et de l'élève,
- en cas de nouvelle récidive : exclusion.

ARTICLE 3 – RESTAURATION

Article 3.1 – Les menus

Une commission consultative de la restauration scolaire composée d'élus, de parents, d'enseignants et assistée du médecin scolaire examine les menus. Cette commission a également vocation à se prononcer sur les aménagements des restaurants scolaires et sur des actions pédagogiques dans le cadre de l'animation/surveillance des repas.

Dans le cas d'interdits alimentaires religieux et afin d'assurer à tous un repas complet, il peut être servi, à la demande des parents, un plat de substitution.

Les menus sont affichés à la porte de l'école, du restaurant scolaire et consultables sur le site Internet de la Ville (www.ville-figeac.fr)

Article 3.2 – Santé/accident

Le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires. Il n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers. Cependant, la Ville peut autoriser l'accès au

restaurant scolaire après concertation avec le centre médico-scolaire dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (cf article 3.3).

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier. Les parents en sont immédiatement informés. L'information est transmise au Directeur de l'école et au service municipal compétent dans les meilleurs délais.

Article 3.3 - Les PAI (Projets d'Accueil Individualisé).

La Ville peut servir à la demande des parents des repas spécifiques pour les enfants présentant des allergies. Ces dernières doivent obligatoirement être signalées sur la fiche d'inscription. Elles feront l'objet d'un P.A.I (Programme d'Accueil Individualisé) signé par les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire et le Maire.

Un certificat médical sera exigé et l'enfant devra être examiné par le médecin scolaire.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003, des mesures seront mises en œuvre pour éviter l'exclusion dans laquelle la maladie peut placer l'enfant : le P.A.I a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

La Mairie ne pourra tenir compte des allergies n'ayant pas fait l'objet d'un certificat médical, d'une visite médicale et d'un P.A.I

Le P.A.I doit être obligatoirement établi avant l'accueil de l'enfant, dès l'inscription. Il doit être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

Le PAI devra être accompagné d'une attestation des responsables légaux de l'enfant remplie et conservée en Mairie afin de dégager la responsabilité de la ville de Figeac, des élus et des agents.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 4.1 - Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 4.2 - Le paiement

Le paiement s'effectue au moyen de l'achat en Mairie (du lundi au jeudi de 8h 30 à 17h 30) de tickets repas. En cas de difficultés de paiement, il convient de le signaler au Service Municipal des Affaires Scolaires afin d'étudier les modalités de délais.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La famille apporte la preuve, lors du dépôt du dossier d'admission, d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation de la restauration scolaire.

La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service.

ARTICLE 6 - PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera applicable dès la rentrée scolaire. La signature de la fiche d'inscription implique son acceptation dans son intégralité.

ARTICLE 7 – Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 11 octobre 2007.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes, publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis à Monsieur Le Sous-Préfet pour contrôle de la légalité.

FIGEAC, le 2 août 2010

Le Maire

Nicole PAULO